

> Au sein du secteur de la Psychiatrie

Vos droits en fonction de votre mode d'hospitalisation

- Vous pouvez être admis en soins libres. Cela signifie que vous êtes d'accord pour être hospitalisé dans un service de psychiatrie. Vous disposez de votre liberté d'aller et venir, en dehors des services dont l'accès est réservé à certaines personnes.

Mais si vos troubles ne vous permettent pas de consentir à l'hospitalisation et/ou que vous portez gravement atteinte à l'ordre public ou compromettez la sûreté des personnes, vous pouvez être admis en soins sans consentement, soit sur décision du directeur de l'hôpital, soit sur décision du Maire ou du Préfet. Ces décisions peuvent être proposées par des tiers qui vous connaissent bien. Elles sont toujours initiées par un médecin et confirmées par un ou plusieurs autres.

Cette situation limite votre droit d'aller et venir. Vous ne devez pas sortir de l'hôpital sans y avoir été autorisé par le médecin du service qui vous a pris en charge, puis par le directeur ou le Préfet, selon votre situation. Vos sorties de courte durée, ou « permissions », doivent être autorisées de la même façon. Il pourra vous arriver d'en effectuer en étant accompagné par un ou plusieurs soignants.

Toutes les décisions d'hospitalisation en soins sans consentement vous seront présentées. Vous pourrez prendre connaissance de vos droits et signer le document qui vous sera remis.

Les décisions d'hospitalisation font l'objet d'un examen systématique par le Juge des Libertés et de la Détention au bout de 12 jours d'hospitalisation puis tous les 6 mois. L'audience a lieu dans l'établissement avec l'assistance ou la représentation obligatoire d'un avocat. A tout moment, vous avez le droit de vous entretenir avec l'avocat de votre choix.

Le Juge des Libertés et de la Détention peut aussi être saisi à tout moment en vue de mettre fin à votre mesure de soins sans consentement par :

- vous même
- les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur pour un mineur,
- la personne chargée de sa protection (tuteur, curateur pour majeur),
- son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité,
- la personne qui a formulé la demande de soins (tiers),
- un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins,
- le procureur de la République.

Pour saisir le Juge des Libertés et de la Détention d'une demande de la levée de votre mesure de soins sans consentement, vous devez lui écrire à l'adresse suivante :

**133 Bd de Strasbourg
76 600 Le Havre**

Votre courrier peut aussi être déposé au service des soins sans consentement de l'hôpital (2^{ème} étage du bâtiment Jean Lhuissier). Les soignants des pavillons d'hospitalisation peuvent vous procurer de quoi écrire et vous aider à rédiger votre courrier si vous le souhaitez.

Les soins sans consentement peuvent se poursuivre après votre hospitalisation sous la forme d'un programme de soins où seront prévus tous les soins que vous devrez suivre.

Sachez aussi que l'hôpital fait l'objet de contrôles réguliers de la part d'autorités indépendantes :

La commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)

Cette commission est informée de toute décision d'admission en soins psychiatriques, de tout renouvellement de cette décision et de toute décision mettant fin à ces soins. Elle reçoit les réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sur demande d'un tiers, sur décision du représentant de l'Etat, et des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, et examine leur situation. Elle examine la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans demande de tiers (article 3212.1-11.2°) ou qui se prolongent au-delà d'une durée d'un an. Elle saisit le représentant de l'Etat (Préfet) de la situation des personnes en soins psychiatriques. Elle visite 11 établissements au moins deux fois par an. Cette visite est annoncée par voie d'affichage dans chaque service de soins. Vous pouvez demander à rencontrer les représentants de la Commission lors de cette visite. Pour cela, il faut vous adresser au cadre de santé. Même sans vous être annoncé à l'avance, une fois sur place, vous pouvez demander encore à rencontrer les membres de la Commission.

Vous pouvez saisir la Commission départementale en adressant un courrier à l'Agence Régionale de la Santé, Mission des Soins Psychiatriques sans consentement :

Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
14050 Caen

Le **Contrôleur Général des Lieux de Privation de Libertés**
Il procède à des visites inopinées qui durent plusieurs jours.

6/18 quai de la Loire
CS 70048 75921
PARIS CEDEX

Le **Procureur de la République du Havre**
Il réalise au moins une visite par an.

133 Bd de Strasbourg
76 600 Le Havre

Le Maire du Havre ou son représentant visite l'établissement chaque année.

Les députés ont aussi la possibilité de visiter le site Pierre Janet.

Isolement et contention

Si vous êtes hospitalisé en soins sans consentement, vous pourrez exceptionnellement être amené à être isolé et/ou contentonné. Ces mesures font l'objet d'une information systématique du Juge des Libertés et de la Détention (au bout de 48h pour l'isolement et 24h pour la contention) et d'une saisine au bout de 72h pour l'isolement et de 48 h pour la contention. La poursuite de ces mesures doit être autorisée par le JLD passés ces délais. A tout moment, vous-même ou l'un de vos proches pouvez demander au JLD la main-levée de ces mesures. La procédure est la même que pour demander la fin d'une mesure de soins sans consentement.

Vos devoirs en secteur de Psychiatrie

- Le respect d'autrui est indispensable : évitez les comportements inadaptés ou les conversations trop bruyantes, utilisez des propos respectueux vis-à-vis des autres (usagers et professionnels), veillez au respect des principes d'hygiène.

- Nous vous rappelons que vous devez respecter le droit à l'image : pas de prise de photo ou d'enregistrement vidéo de patient ou de professionnel, ni de mise en ligne sur les réseaux sociaux.

- Aucun animal ne peut être admis dans l'établissement (sauf chien d'aveugle).

- L'apport de nourriture personnelle doit être autorisé par l'équipe soignante.

- Le matériel mis à votre disposition est coûteux et toute dégradation volontaire engagera votre responsabilité.

- Il est strictement interdit de fumer/vapoter dans les locaux de l'établissement.

- L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées, substances toxiques, objets dangereux, armes est formellement interdite dans tout l'hôpital.

- Le Code de la Route s'applique au sein des établissements publics de santé. Merci de le respecter.